

DELEGATION DE POUVOIR

DECISION n° 2017-01

Relative aux activités conventionnelles de l'Agence nationale études et travaux (ANET)

Textes de référence :

- le code forestier, notamment ses articles D 222-12, D 222-13 et D 223-2,
- le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Office national des forêts,
- l'instruction n° 16-G-132 du 20 octobre 2016 relative à l'organisation de la Direction générale de l'ONF,
- la note de service n° 16-G-2001 du 23 décembre 2016 relative à la création de l'Agence nationale études et travaux (ANET)

I – En matière de passation et d'exécution des devis, conventions et marchés.

1 - Délégation de pouvoir est donnée pour conclure avec tout client public ou privé, tout contrat ou marché de prestations ainsi que pour émettre une offre commerciale dans le cadre d'un appel à candidatures :

- aux responsables des unités de production de l'Agence nationale études et travaux dans la limite de 100.000 euros HT ;
- au responsable commercial de l'ANET entre 100.000 euros et 500.000 euros HT,
- au Directeur de l'ANET entre 500.000 euros et 1.000.000 euros HT,
- au Directeur commercial bois et services entre 1.000.000 euros et 3.000.000 d'euros HT,

2 - La même délégation est accordée pour toutes les décisions relatives à l'exécution, la modification, la suspension et la résiliation des contrats et marchés visés ci-dessus.

Exceptions :

Demeurent de la compétence du Directeur général les conventions et marchés suivants :

- les conventions par lesquelles l'Etat confie à l'ONF une mission d'intérêt général en application du 3° de l'article L. 221-3 du code forestier, de portée nationale ;
- les conventions de mandat,
- les conventions pouvant contribuer à modifier l'image nationale de l'ONF,
- les prestations innovantes et non programmées susceptibles d'être source de développements nouveaux sur un plan national ;
- les conventions s'écartant significativement des objectifs nationaux ou des contrats validés en termes de clients ou de domaine d'activité,
- les conventions concernant des clients ou partenaires avec lesquels l'ONF est en contentieux ou se heurte à des difficultés sérieuses de relations.

Le Directeur commercial bois et services et le Directeur de l'Agence nationale études et travaux peuvent déléguer leur signature dans les conditions et limites qu'ils jugeront utiles.

II – En cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution des prestations incombant à l'ONF.

Délégation de pouvoir est donnée au Directeur commercial bois et services, au Directeur de l'Agence nationale études et travaux, au Responsable technico-commercial de l'ANET et aux Responsables des unités de production, chacun pour ce qui le concerne, aux fins,

- de contrôler la régularité de la situation du sous-traitant de l'ONF, prestataire principal, au regard des législations sociales et fiscales,
- de faire assurer le respect strict des prescriptions en matière d'hygiène et sécurité sur les chantiers où intervient un sous-traitant.

Ils peuvent subdéléguer leurs pouvoirs en cette matière en veillant à ce que les subdélégués disposent de la formation et des moyens utiles à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas de non-respect de la législation/règlementation dans l'exercice de leurs pouvoirs, au regard de l'autonomie et des moyens dont ils disposent, les délégataires et subdélégués pourront voir leur responsabilité pénale personnelle engagée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Office national des forêts accessible au public *via* son site internet.

Christian Dubreuil

